



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.178/2
du 2 mars 2015

sur

un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'fixant l'entrée en vigueur du décret du 5 mars 2009 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et retirant l'arrêté du 22 septembre 2011 du Collège de la Commission communautaire française fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire françaises'

Le 26 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'fixant l'entrée en vigueur du décret du 5 mars 2009 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et retirant l'arrêté du 22 septembre 2011 du Collège de la Commission communautaire française fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire françaises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 mars 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mars 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est ici celle de l'entrée en vigueur le décret d'assentiment du 5 mars 2009 qui permettra elle-même l'adoption de trois arrêtés conjoints fixant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération au 1^{er} septembre 2014 ».

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

L'avis de la section de législation sur le projet d'arrêté qui lui est soumis est demandé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Conformément à ce que prévoit cette disposition, le recours à cette procédure n'est possible qu'« en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande »¹.

La motivation correcte de l'urgence constitue donc une condition de recevabilité de la demande d'avis.

En l'espèce, la lettre de demande d'avis énonce que

« L'urgence est ici celle de l'entrée en vigueur [du] décret d'assentiment du 5 mars 2009 qui permettra elle-même l'adoption de trois arrêtés conjoints fixant la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération au 1^{er} septembre 2014 ».

Cette motivation présente certes l'objet de l'urgence (à savoir l'entrée en vigueur du décret du 5 mars 2009, qui elle-même conditionne l'adoption des arrêtés conjoints qui fixeront au 1^{er} septembre 2014 la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 24 octobre 2008) mais reste en défaut d'en expliquer les éléments constitutifs, à savoir les considérations de fait ou de droit qui exposeraient pourquoi il est urgent que l'arrêté qui fixe l'entrée en vigueur du décret d'assentiment soit adopté dans un délai ne permettant plus de consulter le Conseil d'État sur la base d'une demande d'avis dans les trente jours, la rétroactivité envisagée pour l'entrée en vigueur de l'accord de coopération au 1^{er} septembre 2014 n'étant pas suffisante à cet égard.

¹ En ce cas, l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des mêmes lois prévoit que, lorsque, par application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté.

Par conséquent, la demande d'avis n'est pas « spécialement motivée » au sens de la disposition légale précitée, raison pour laquelle elle n'est pas recevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT